



**OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R76-2023-019

PUBLIÉ LE 27 JANVIER 2023

# Sommaire

## **ARS OCCITANIE /**

R76-2023-01-27-00001 - Arrêté délocalisation Centre d'Accueil de Jour Soleil d'Automne, à Carmaux (3 pages) Page 3

## **DDT34 / Economie agricole**

R76-2022-09-20-00008 -  
ARDC-34221058-MURCIA-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page) Page 7

R76-2022-09-27-00014 -  
ARDC-34221059-REUFFLET-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page) Page 9

R76-2022-09-21-00023 -  
ARDC-34221060-DOS-SANTOS-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page) Page 11

R76-2022-09-27-00015 -  
ARDC-34221061-MARTIN-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page) Page 13

R76-2022-10-10-00008 -  
ARDC-34221062-BOUZID-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page) Page 15

## **SGAR Occitanie /**

R76-2023-01-26-00004 - Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à DUPRAT Hervé, enregistré sous le n°032 22 198 0, d une superficie de 23,25 hectares (3 pages) Page 17

R76-2023-01-26-00005 - Arrêté préfectoral portant inscription au titre des monuments historiques de la succursale de la Banque de France, sur la commune de VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE (Aveyron) - Arrêté monument historique (2 pages) Page 21

ARS OCCITANIE

R76-2023-01-27-00001

Arrêté délocalisation Centre d'Accueil de Jour  
Soleil d'Automne, à Carmaux

## **ARRETE PORTANT DELOCALISATION DU CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR Soleil d'Automne à CARMAUX géré par l'ASAD à BLAYE LES MINES**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
Le Président du Conseil départemental du Tarn,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**VU** l'Arrêté d'autorisation initial en date du 20 Décembre 2005 portant création du centre d'accueil de jour situé à SAINT BENOIT DE CARMAUX géré par l'ASAD à CARMAUX;

**VU** la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**VU** le courrier adressé par ASAD sollicitant la délocalisation de Centre d'Accueil de jour « Soleil d'Automne » à St Benoit de Carmaux sis 4 rue Saint Juste, 81400 CARMAUX;

**VU** l'attestation sur l'honneur de la conformité du centre d'accueil de jour « Soleil d'Automne » émis le 03 juin 2022 dans le cadre de sa délocalisation le 23 décembre 2013.

**CONSIDERANT** que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** que cette délocalisation sur la même commune n'est pas de nature à créer un risque quant à la continuité de prise en charge des personnes accueillies ;

**CONSIDERANT** que l’instruction de la demande permet d’établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu’elle satisfait aux règles d’organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l’Action Sociale et des Familles ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur de la Délégation départementale du Tarn pour l’Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des services du département du Tarn ;

---

**ARRETENT**

---

**Article 1 :** La délocalisation de centre d’accueil de jour Soleil d’Automne à 4 Rue Saint-Just 81400 CARMAUX est acceptée.

**Article 2 :** La capacité de l’établissement demeure inchangée et fixée à 10 places.

**Article 3 :** Les caractéristiques de l’établissement seront répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : ASAD  
N° FINESS EJ : 81 009 925 9  
Adresse : 49 rue Paul Vialar, 81400 BLAYE LES MINES

Identification de l’établissement : Centre d’Accueil de jour « Soleil d’Automne »  
N° FINESS ET : 81 000 548 8  
Adresse : 4 rue Saint Juste, 81400 CARMAUX

Catégorie établissement : 207 – centre d’accueil de jour

Discipline		Mode de fonctionnement		Clientèle		Capacité autorisée
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de Jour	10

**Article 4 :** Conformément à l’article L313-5 du CASF, la durée de l’autorisation cédée reste inchangée. En conséquence, l’autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de de l’autorisation initiale. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l’évaluation externe prévue à l’article L.312-8 du CASF.

**Article 5 :** Conformément à l’article L313-1 du CASF, tout changement important dans l’activité, l’installation, l’organisation, la direction ou le fonctionnement d’un établissement ou d’un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l’autorité compétente. L’autorisation ne peut être cédée sans l’accord de l’autorité compétente concernée.

---

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : Le Directeur de la Délégation départementale du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des services du département du Tarn et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le 27 JAN. 2023

Le Directeur Général



Didier JAFFRE

Le Président du Conseil Départemental du Tarn



Christophe RAMOND

DDT34

R76-2022-09-20-00008

ARDC-34221058-MURCIA-AUTORISATION-D-EXP  
LOITER



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service agriculture forêt**

**Montpellier, le 20/09/22**

Affaire suivie par : Thibaud GUITARD  
Téléphone : 04 34 46 60 65  
Mél : [thibaud.guitard@herault.gouv.fr](mailto:thibaud.guitard@herault.gouv.fr)

Monsieur,

J'accuse réception le 13/09/22 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-22-1058 de 1,8565 ha situés commune de FONTES.

Toutefois, veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité.

**En l'absence de réponse de l'administration à votre demande** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 13/01/23.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, l'administration vous en avisera avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie de croire, Monsieur, à mes sentiments les meilleurs.

**Monsieur MURCIA Philippe  
10 avenue de la Resclauze  
34320 NEFFIES**

Pour le préfet et par délégation,

Pour la Chef du Service Agriculture Forêt  
et par délégation,

  
**Mylène RAUD**

1/1

DDTM 34  
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier  
CS60556  
34064 MONTPELLIER Cedex 2



DDT34

R76-2022-09-27-00014

ARDC-34221059-REUFFLET-AUTORISATION-D-EX  
PLOITER



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service agriculture forêt**

**Montpellier, le 27/09/22**

Affaire suivie par : Thibaud GUITARD  
Téléphone : 04 34 46 60 65  
Mél : [thibaud.guitard@herault.gouv.fr](mailto:thibaud.guitard@herault.gouv.fr)

Monsieur,

J'accuse réception le 26/09/22 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-22-1059 de 0,35 ha situés commune de PUECHABON.

Toutefois, veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité.

**En l'absence de réponse de l'administration à votre demande** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 26/01/23.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, l'administration vous en avisera avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie de croire, Monsieur, à mes sentiments les meilleurs.

Pour le préfet et par délégation,

Pour la Chef du Service Agriculture Forêt  
et par délégation,

  
Mylène RAUD

**Monsieur REUFFLET Thibaud  
20 impasse des pins  
34680 SAINT GEORGES D'ORQUES**

DDT34

R76-2022-09-21-00023

ARDC-34221060-DOS-SANTOS-AUTORISATION-  
D-EXPLOITER



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer**  
Service agriculture forêt

**Montpellier, le 21/09/22**

Affaire suivie par : Thibaud GUITARD  
Téléphone : 04 34 46 60 65  
Mél : [thibaud.guitard@herault.gouv.fr](mailto:thibaud.guitard@herault.gouv.fr)

Monsieur,

J'accuse réception le 20/09/22 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-22-1060 de 1,5990 ha situés commune de NISSAN LEZ ENSERUNE.

Toutefois, veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité.

**En l'absence de réponse de l'administration à votre demande** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 20/01/23.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, l'administration vous en avisera avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie de croire, Monsieur, à mes sentiments les meilleurs.

Pour le préfet et par délégation,

Pour le Chef du Service Agriculture Forêt  
et par délégation,

  
**Mylène RAUD**

**Monsieur DOS SANTOS José**  
11 avenue de la gare  
34440 NISSAN LEZ ENSERUNE

1/1

DDTM 34  
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier  
CS60556  
34064 MONTPELLIER Cedex 2

DDT34

R76-2022-09-27-00015

ARDC-34221061-MARTIN-AUTORISATION-D-EXP  
LOITER



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service agriculture forêt**

**Montpellier, le 27/09/22**

Affaire suivie par : Thibaud GUITARD  
Téléphone : 04 34 46 60 65  
Mél : [thibaud.guitard@herault.gouv.fr](mailto:thibaud.guitard@herault.gouv.fr)

Madame,

J'accuse réception le 26/09/22 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-22-1061 de 0,5821 ha situés commune du POUGET.

Toutefois, veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité.

**En l'absence de réponse de l'administration à votre demande** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 26/01/23.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, l'administration vous en avisera avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie de croire, Madame, à mes sentiments les meilleurs.

Pour le préfet et par délégation,

**Pour la Chef du Service Agriculture Forêt  
et par délégation,**

  
**Mylène RAUD**

**Madame MARTIN Gabrielle  
213 chemin de Fontanilles  
34230 TRESSAN**

1/1

DDTM 34  
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier  
CS60556  
34064 MONTPELLIER Cedex 2

DDT34

R76-2022-10-10-00008

ARDC-34221062-BOUZID-AUTORISATION-D-EXP  
LOITER

Montpellier, le 10/10/22

Affaire suivie par : Thibaud GUITARD  
Téléphone : 04 34 46 60 65  
Mél : [thibaud.guitard@herault.gouv.fr](mailto:thibaud.guitard@herault.gouv.fr)

Madame,

J'accuse réception le 26/09/22 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-22-1062 de 1,7751 ha situés commune d'AGDE.

Toutefois, veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité.

**En l'absence de réponse de l'administration à votre demande** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 26/01/23.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, l'administration vous en avisera avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie de croire, Madame, à mes sentiments les meilleurs.

Pour le préfet et par délégation,

La Chef du Service Agriculture Forêt

  
Mylène RAUD

**Madame BOUZID Fathia**  
**33 rue Aimé Poncet**  
**01500 AMBERIEU EN BUGEY**



SGAR Occitanie

R76-2023-01-26-00004

Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à DUPRAT Hervé, enregistré sous le n°032 22 198 0, d une superficie de 23,25 hectares



**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

**Vu** l'arrêté du 11 juillet 2022 n°R76-2022-07-11-00006 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 11 juillet 2022 n°R76-2022-07-11-00007/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur **DUPRAT Hervé** demeurant à CHELAN (32140) auprès de la direction départementale des territoires du GERS, enregistrée le 24/08/2022, sous le n° 032 22 198 0 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de **23,25 hectares** sis sur la commune de MONLAUR BERNET (32140) et appartenant à MONFORT Didier demeurant à MONLAUR BERNET ;

**Vu** l'autorisation d'exploiter accordée à Monsieur **DUPRAT Hervé** demeurant à CHELAN (32140) un bien foncier agricole d'une superficie de 3,10 hectares appartenant à MONFORT Didier sis sur la commune de MONLAUR-BERNET (32140), le 02 décembre 2022 ;

**Vu** l'autorisation d'exploiter accordée à Monsieur **RECURT Aurélien** demeurant à MONLAUR BERNET (32140) auprès de la direction départementale des territoires du GERS, un bien foncier agricole d'une superficie de **22,86 hectares** sis sur la commune de MONLAUR BERNET et appartenant à MONFORT Didier demeurant à MONLAUR BERNET, le 02 décembre 2022 ;

**Vu** le courrier de Monsieur RECURT Aurélien en date du 16/01/2023 dans lequel il renonce à son autorisation d'exploiter 22,86 ha appartenant à MONFORT Didier, sur la commune de MONLAUR-BERNET, notifiée en date du 02/12/2022.

**Considérant** l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandées par Monsieur **DUPRAT Hervé** ;

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – DUPRAT Hervé dont le siège d'exploitation est situé à MONLAUR BERNET est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 23,25 hectares appartenant à MONFORT Didier sis sur la commune de MONLAUR-BERNET, dont le détail des parcelles figure en annexe.

**Art. 2.** – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

**Art. 4.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du GERS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

**Recours :** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.*

Fait à Montpellier, le **26 JAN. 2023**

Pour le Directeur régional et par délégation,  
Le Directeur régional adjoint  
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt



Nicolas JEANJEAN

CONCURRENCES  
Commune : MONLAUR BERNET

CDOA du 23/11/2022

Rang de priorité de la demande au regard du SDREA Occitanie

Surface agricole pondérée par associé exploitant après opération

				DUPRAT Hervé	RECURT Aurélien
				52 ans	34 ans
				7	6
				207,04	123,46
Nom des propriétaires	Communes -sections	N° parcelles	Surface Cadastrale		
MONFORT Didier	MONLAUR BERNET				
	B	0145	0,2476	X	X
		0146	0,1655	X	X
		0147	0,2456	X	X
		0148	0,8531	X	X
		0149	0,2851	X	X
		0150	0,4230	X	X
		0151	0,1378	X	X
		0152	0,3458	X	X
		0153	0,4790	X	X
		0154	0,3110	X	X
		0155	0,3580	X	X
		0156	0,6022	X	X
		0158	0,2020	X	X
		0177	0,0584	X	X
		0178	0,3700	X	X
		0206	0,6120	X	X
		0208	0,5245	X	X
		0214	0,0908		
		0215	0,0882		
		0216	0,6127	X	X
		0514	0,1863		
		0551	0,2193		
		0552	0,7090		
		0560	0,6211		
		0581	0,4370		
		0754	0,0856		
		0757	0,1287		
		0799	0,1455	X	X
		0805	0,2862	X	X
		0806	0,2640	X	X
		0807	0,3663	X	X
		0808	0,0999	X	X
		0809	0,1570	X	X
		0810	0,4457	X	X
		0811	0,6189	X	X
		0812	0,7240	X	X
		0816	0,3165	X	X
		0821	0,1928	X	X
		0822	0,1100		
		0823	0,1325		
		0827	0,1923	X	X
		0828	0,3172	X	X
		0870	0,0879	X	X
		0871	0,2944	X	X
		0872	0,0385	X	X
		0873	0,0618	X	X
		0874	0,4068	X	X
		0875	0,0480		
		0877	0,2051	X	X
		0878	0,1972		
		0879	0,6712	X	X
		0880	0,0780	X	X
		0917	0,7163		
		0920	0,2462	X	X
		0921	0,2075	X	X
		1015	0,2920	X	X
		1017	0,4530	X	X
		1018	0,3160	X	X
		1020	0,2740	X	X
		1027	0,5159	X	X
		1030	0,2598	X	X
		1031	0,0026		
		1036	0,0120		
		1114	0,6504		
		1115	0,3058		
		1157	0,0738	X	X
		1158	0,7256	X	X
		1282	0,0210		
		1418	0,0416		
		1420	0,3713	X	X
		1422	0,5198	X	X
		1424	0,1366	X	X
		1426	0,1184	X	X
		1428	0,1583	X	X
		1436	0,3666		
		1438	0,4215		
		1477	0,0275	X	X
		1480	1,3037	X	X
		1482	1,0845	X	X
		1201	0,2557	X	X
		1202	0,0044		
		1203	0,0004		
		1204	0,2306		
	<b>Total</b>		25,145	23,25	22,86

SGAR Occitanie

R76-2023-01-26-00005

Arrêté préfectoral portant inscription au titre  
des monuments historiques de la succursale de  
la Banque de France, sur la commune de  
VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE (Aveyron) - Arrêté  
monument historique



**Arrêté préfectoral  
portant inscription au titre des monuments historiques de la succursale de la Banque de  
France, sur la commune de VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE (Aveyron)**

Le Préfet de la région Occitania,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de la région Occitania en date du 13 décembre 2022 ;
- Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la **succursale de la Banque de France** de Villefranche-de-Rouergue présente au point de vue de l'histoire et de l'histoire de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation car elle conserve l'ensemble de ses élévations et une grande partie des aménagements intérieurs des parties publiques et des bureaux,

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup> :** sont inscrits au titre des monuments historiques – tel que délimité en rouge sur le plan annexé au présent arrêté - en totalité le bâtiment de l'ancienne succursale de la Banque de France et les façades et toitures de sa dépendance situés 9 place Jean-Jaurès et 2 rue Jacques-Borelly à VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE (Aveyron), figurant au cadastre, parcelle 210 et appartenant à la société REAL OCCITANE IMMOBILIER - n° SIREN 904227535 - par acte de vente en date du 6 avril 2022, dressé par maître Lionel FREJAVILLE, notaire à VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE.

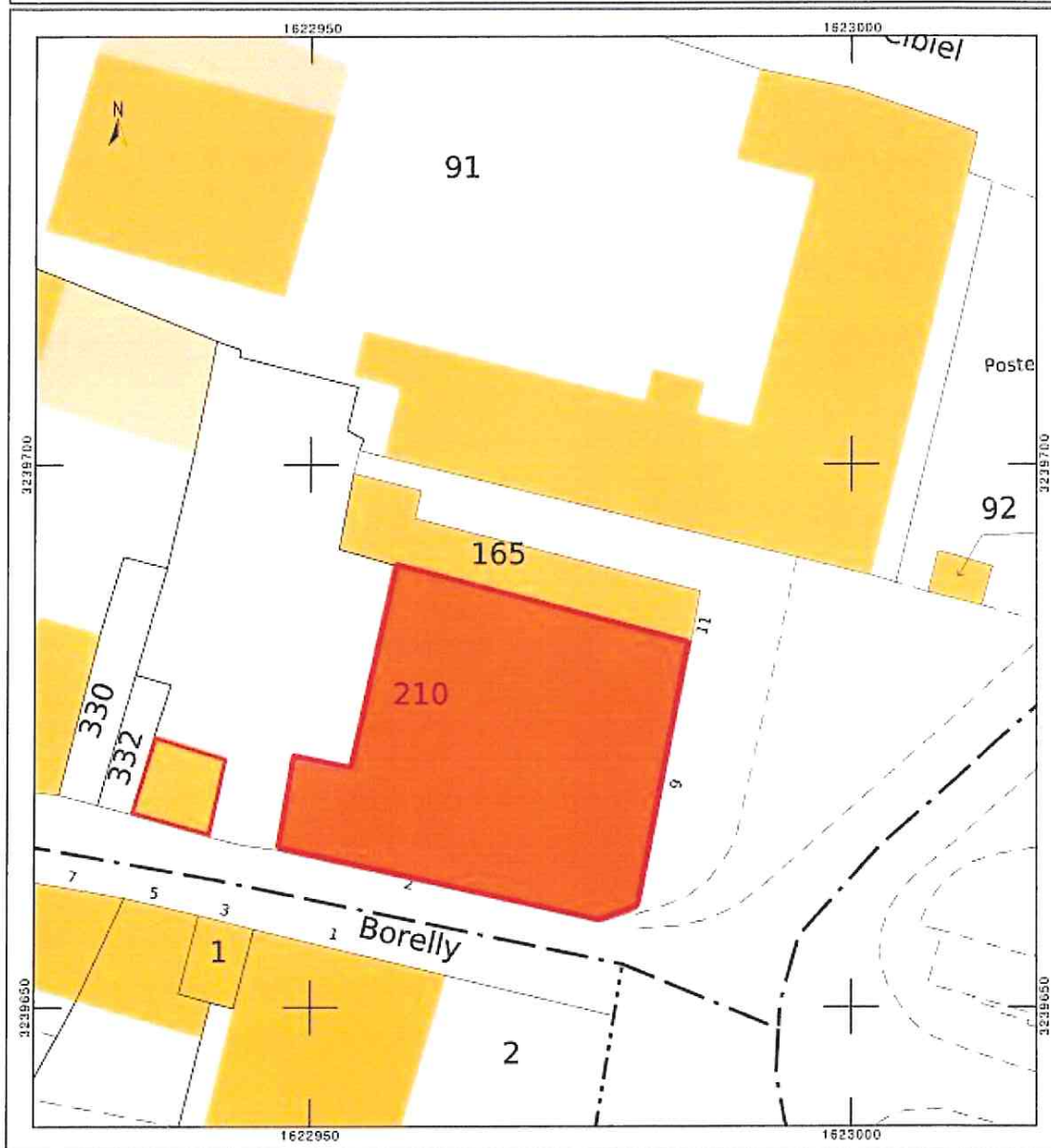
**Art. 2 :** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

**Art. 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 26 JAN. 2023

Etienne Guyot

Département : <b>AVEYRON</b>  Commune : <b>VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE</b>	<b>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</b>  <b>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</b>  <b>Plan annexé à l'arrêté portant inscription  au titre des monuments historiques  de la succursale de la Banque de France  de Villefranche-de-Rouergue (Aveyron)</b>	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : PTGC - Antenne de Villefranche-de- Rouergue Rue Emile Borel B.P. 245 12200 12200 Villefranche-de-Rouergue tél. 05 65 65 20 21 - fax 05 65 65 20 27 cdt.f.rodez@dgiip.finances.gouv.fr
Section : AN Feuille : 000 AN 01  Echelle d'origine : 1/1000 Echelle d'édition : 1/500  Date d'édition : 04/04/2022 (fuseau horaire de Paris)  Coordonnées en projection : RGF93CC44 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics	<div style="display: flex; align-items: center;"> <div style="width: 20px; height: 10px; background-color: red; border: 1px solid black; margin-right: 5px;"></div> <span>: partie inscrite en totalité</span> </div> <div style="display: flex; align-items: center; margin-top: 5px;"> <div style="width: 20px; height: 10px; border: 1px solid red; margin-right: 5px;"></div> <span>: partie inscrite façades et toitures</span> </div>	Cet extrait de plan vous est délivré par :  <div style="text-align: center;">cadastre.gouv.fr</div>



26 JAN. 2023

Le Préfet de Région,

Etienne Guyot

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie  
5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2  
Tél. : 04 67 02 32 00  
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie

2/2